

ARRETE N° 2022/.86GAT
Portant restriction temporaire du stationnement
Avenue Gambetta
Le 10 octobre 2022

Le Maire de Cavillon,

Vu les Articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2122-6 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'article R325-14 du code de la route,

Vu l'Article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'Arrêté Interministériel du 13 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté du 14 octobre 1963 portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de Cavillon, et les arrêtés subséquents,

Vu l'Arrêté municipal n° 2020/94 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature,

Vu la demande du groupe NISSAN Cavillon, sis 230 allée des Sapins – 84300 Cavillon, le 04 octobre 2022,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement le 10 octobre 2022, à l'occasion d'une exposition de véhicules.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services :

ARRETE

Article 1 : A l'occasion d'une exposition de véhicules de démonstration, deux (2) places de stationnement, seront réservées **le lundi 10 octobre 2022 de 08h00 à 14h00**, avenue Gambetta en face et au plus près du restaurant « Le Paris » devant le restaurant « Le MU ».

Article 2 : Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Tous les véhicules contrevenants aux interdictions de stationnement prévues ci-dessus feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate sur prescription d'un officier de police judiciaire, ou d'un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent.

La signalisation sera mise en place au moins quarante-huit (48) heures avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions. Pour ce faire : une information sera mise en place par affichage quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur et ce dernier devra le faire constater à la police municipale (04 90 78 21 38).

A l'issue de la manifestation le domaine public devra être rendu en parfait état de propreté.

Article 4 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des service civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre

de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service

Article dernier : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de Police de Cavaillon, le Groupe NISSAN, Madame la Responsable de la Police municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Cavaillon, le - 7 OCT. 2022
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des services,

Frédéric MAUREL

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le : - 7 OCT. 2022

Signature si notification :